

afin d'empêcher l'importation au Canada de marchandises qui porteraient préjudice ou atteinte aux intérêts des producteurs ou fabricants du Canada. Si la Commission du tarif estime qu'aucune valeur fixe n'est requise, ou si elle estime qu'une valeur inférieure est appropriée, la décision de la Commission du tarif deviendra dès lors effective. S'il est interjeté appel auprès de la Commission du tarif, ladite valeur autorisée par le ministre, à défaut de toute décision rendue dans l'intervalle par la Commission du tarif, cesse d'être exécutoire à l'expiration de trois mois à compter de la date de ladite requête à la Commission du tarif."

(L'amendement est adopté.)

M. JACOBS: Je me demande s'il est nécessaire d'avertir mes honorables amis de ce côté-ci de la Chambre de se méfier des Grecs, même quand ils font des offrandes.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, mais que faut-il penser des Hébreux?

L'hon. M. MACKENZIE: Ils n'en font jamais.

L'hon. M. CAHAN: Il est manifeste que ceci devient un amendement en raison de la note remise le 26 décembre 1935 par le premier ministre du Canada au ministre du Japon au Canada. Or, examinons le cas. Le gouvernement japonais interjette appel auprès de la Commission du tarif. Avant de faire cette démarche, il effectue une enquête au Japon même et fait préparer la documentation voulue. La préparation de son exposé des faits pourra nécessiter trois ou quatre mois. Pour faire face à cette réclamation, le gouvernement canadien est forcé de déléguer quelqu'un au Japon, pour y effectuer une enquête semblable, et de faire transmettre les résultats de cette enquête au Canada pour qu'ils soient soumis à la Commission du tarif. A mon sens, un intervalle de trois mois est insuffisant pour permettre au gouvernement canadien de préparer son exposé des faits dans de telles circonstances; il s'ensuit donc que si le gouvernement japonais prépare son exposé avec beaucoup de soin et possède toute la documentation qu'il aura à soumettre ici, il sera presque impossible au ministère du Revenu national de faire face à la réclamation dans un délai de trois mois, et si, dans les trois mois, la cause n'est pas entamée et instruite, et la Commission du tarif n'a pas rendu sa décision, alors le gouvernement canadien perd la cause par défaut. C'est là, il me semble, un état de choses inacceptable et il est impossible de comprendre ce changement à moins de supposer que ce Gouvernement a pris le parti de conclure un accord avec le Japon aux termes que le Japon imposerait lui-même, et le Japon l'ayant prié de signer, le présent Gouvernement l'a fait sans réfléchir mûrement sur l'importance de l'engagement qu'il prenait.

[L'hon. M. Euler.]

Le très hon. M. BENNETT: Un engagement intéressant tous les pays.

L'hon. M. LAWSON: Je désire appuyer très fortement la thèse qu'a exposée l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges, et signaler au comité ce qui arrive en pratique à la Commission du tarif, car il se peut que certains honorables députés n'aient pas assisté comme je l'ai fait aux séances de la Commission. Lorsqu'une requête est transmise à la Commission, elle exige qu'on lui soumette un mémoire et la personne qui a présenté la requête est virtuellement dans la même situation qu'un plaignant. Dans le cas qui nous occupe, il faut se rappeler qu'à titre de condition essentielle de l'existence du droit qui doit être attaqué, il faut que le gouvernement canadien se soit expressément rendu compte qu'il y a atteinte aux intérêts des producteurs ou fabricants canadiens; telle étant son opinion, il autorise le ministre à agir, ce qu'il a fait. Or, comme l'a fait remarquer l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges, la Commission du tarif fait préparer des copies des requêtes mises au dossier, avec les motifs sur lesquels elles sont fondées, et elle a l'obligation de les adresser à tous les établissements canadiens qui peuvent y être intéressés. Il demande aux intéressés un rapport, autrement dit un bref ou un factum à l'encontre de l'allégation du plaignant. Cela prend naturellement du temps, et lorsque la Commission du tarif a par devers elle ce que j'appellerai un factum à défaut d'un autre terme, elle détermine alors s'il y a nécessité ou non d'une audience publique. En ce cas il prévoit qu'il y aura audience publique, mais, bien qu'il y ait disposition obligatoire relativement à une audience publique, si la Commission du tarif veut procéder intelligemment avec cette audience elle doit être en possession des allégations ou arguments ou faits. Généralement parlant, subordonnement à ces délais nécessaires, le plaignant a la conduite de la procédure.

Afin de ne pas faire une allégation contre un gouvernement étranger, supposons que ce soit un particulier qui fasse une demande. Cette personne peut retarder l'enquête par des moyens détournés dont elle dispose. Tout ce qu'elle a à faire pour faire réussir sa cause est de l'empêcher d'être entendue pendant une période de trois mois. En premier lieu je dis que trois mois est une période beaucoup trop courte pour les questions qui peuvent survenir. En second lieu je prétends qu'un terme qui profite automatiquement au plaignant dans le cas de son propre délai, qui constitue une prime au délai, ne devrait certainement pas figurer dans ce projet de loi. Si, pour exécuter les termes des obligations